ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Entreprises d'insertion

Question écrite n° 47013

Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les effets que va entrainer l'application de la loi du 29 janvier 1996 pour les associations intermediaires. Cette loi etend aux associations intermediaires la possibilite d'etre agreees au titre des emplois de service aux personnes ouvrant droit a la reduction d'impot. Toutefois, ses textes d'application limitent le benefice de l'agrement aux associations « dont les activites concernent exclusivement les services rendus aux personnes physiques a leur domicile ». En raison de ce principe d'exclusivite, et au-dela du regime transitoire prevu jusqu'au 31 decembre 1998, les associations intermediaires existantes dont les activites ne concernent pas exclusivement ce type de services ne pourraient pas obtenir l'agrement. Cette situation risque de restreindre considerablement le champ d'activite de ces associations, qui effectuent un travail d'insertion particulierement efficace. Elle risque notamment d'amener ces associations a renoncer a developper le placement en entreprises, alors que les experiences menees en ce sens s'averent tres concluantes. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre afin de permettre aux associations intermediaires de poursuivre leurs activites.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre du travail et des affaires sociales sur l'avenir des associations intermediaires suite a la loi no 96-63 du 29 janvier 1996. La loi no 96-63 du 29 janvier 1996 dispose que les associations intermediaires ne peuvent exercer d'autres activites que celles mentionnees dans leur demande d'agrement. Elles doivent etre en mesure de justifier a tout moment du caractere exclusif de leurs activites de service concernant les taches menageres ou familiales. En raison des difficultes que ces nouvelles dispositions peuvent entrainer pour les associations intermediaires, il est admis que, jusqu'au 31 decembre 1998, les associations intermediaires par derogation sont dispensees de la condition d'exclusivite concernant les activites exercees. Elles peuvent donc continuer a exercer leurs activites soit vers les entreprises, soit vers les particuliers. Neanmoins, afin de reflechir sur le devenir des associations intermediaires, un groupe de travail constitue de representants des associations intermediaires et des services du ministere du travail et des affaires sociales sera constitue afin de permettre a ces structures de poursuivre leurs activites.

Données clés

Auteur : M. Lenoir Jean-Claude
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 47013
Rubrique : Emploi
Ministère interrogé : travail et affaires sociales
Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 13 janvier 1997, page 87
Réponse publiée le : 7 avril 1997, page 1815